

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(3 avril 2003)

Comme le fait justement remarquer l'Honorable Parlementaire, les décharges illégales pourraient entrer en ligne de compte pour l'application de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative au déchets ⁽¹⁾, telle qu'elle a été modifiée, et notamment de ses articles 4, 8 et 9. On pourrait également invoquer la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets ⁽²⁾.

Cependant, dans les affaires en cause, la Commission, qui ne dispose pas d'informations sur la situation décrite par l'Honorable Parlementaire, prendra les mesures appropriées pour obtenir des informations détaillées à cet égard et assurer, dans les limites des compétences que lui attribue le traité CE, le respect du droit communautaire.

Comme le sait l'Honorable Parlementaire, l'article 211 du traité CE dispose qu'en vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun, la Commission: «veille à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci».

Parmi les mesures que peut prendre la Commission, notamment dans le cadre des obligations qui lui incombent en tant que gardienne du traité, la Commission peut ouvrir des procédures d'infraction en vertu de l'article 226 du traité si elle considère qu'un État membre n'a pas accompli les obligations qui lui impose le droit communautaire.

Pour ce qui concerne la remise en état des sites contaminés, le programme opérationnel régional de la Sicile (programmation 2000-2006 des Fonds structurels) prévoit dans le cadre de la mesure 1.4.2 des actions telles que le recensement et la réhabilitation des sites pollués. D'après les informations à la disposition de la Commission, cette mesure n'a fait à ce jour l'objet d'aucun paiement, ni d'aucune demande de paiement.

⁽¹⁾ JO L 194 du 25.7.1975.

⁽²⁾ JO L 182 du 16.7.1999.

(2003/C 280 E/085)

QUESTION ÉCRITE E-0678/03**posée par Marco Cappato (NI) au Conseil**

(7 mars 2003)

Objet: Arrestation du citoyen péruvien Nelson Palomino

La semaine dernière, lors de ma visite à Lima, Nelson Palomino — l'un des leaders des «campesinos» péruviens — a été arrêté après avoir été accusé d'apologie du terrorisme, comme le prévoit le code pénal de Fujimori actuellement en cours de révision. Grâce aux organes de presse péruviens on peut déduire que Palomino se serait rendu coupable d'incitation à des manifestations et à des blocages des routes, sans exclure le recours à la force.

Considérant que les rapports entre le gouvernement péruvien et les «campesinos» sont déjà particulièrement tendus en raison de la rupture du dialogue sur plusieurs réformes agraires et notamment sur les faillites des politiques d'éradication forcée des cultures de feuilles de cocaïne.

Considérant que lors de ma rencontre avec les dirigeants de DEVIDA, agence gouvernementale péruvienne antidrogue, ceux-ci ont refusé de me communiquer, ainsi qu'à Marco Perduca, secrétaire de la Ligue internationale antiprohibition, toute information relative à la situation des «campesinos», et en particulier à l'arrestation de Palomino.

Le Conseil voudrait-il, aux fins d'information du Parlement, demander aux autorités péruviennes des informations sur une situation qui, faute d'être abordée à temps dans un esprit de dialogue risque d'aboutir à des scènes de violence semblables à celles qui ont provoqué des dizaines de morts et des centaines de blessés au cours des semaines écoulées dans la Bolivie voisine?

Réponse*(22 juillet 2003)*

Le Conseil a été informé du fait que le ministère public péruvien a formellement inculpé Nelson Palomino la Serna, entre autres choses, de soutien au terrorisme, de vol qualifié et d'enlèvement. Le parquet d'Aynes, dans la province de San Francisco, département d'Ayacucho, a été saisi à cet égard. Pour l'instant, l'affaire en est au stade de l'enquête préliminaire.

D'après les informations communiquées vendredi 11 avril par la direction régionale de l'institut pénitentiaire national (Instituto Nacional Penitenciario – INPE), Nelson Palomino était détenu à la prison de Lianamilla.

Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur une procédure judiciaire en cours dans un État. Néanmoins, le Conseil réaffirme que le maintien de l'État de droit et des droits démocratiques et civils constitue un facteur clé pour la paix dans cette région.

(2003/C 280 E/086)

QUESTION ÉCRITE E-0717/03**posée par Rosa Miguélez Ramos (PSE) au Conseil***(11 mars 2003)*

Objet: Prestige: Modification des couloirs du trafic maritime

Le Parlement européen a adopté le 21 novembre 2002 une résolution sur le naufrage du pétrolier Prestige au large des côtes de Galice dont le point 12 est ainsi libellé:

Demande que les couloirs actuels du trafic maritime de transports d'hydrocarbures et de marchandises dangereuses dans les eaux communautaires soient modifiés en vue de les éloigner autant que possible des côtes et, notamment, des zones déclarées sensibles; demande à la Commission de travailler avec l'OMI à l'établissement d'un tel mécanisme au niveau international.

Comment le Conseil considère-t-il cette demande du Parlement européen?

Quelles mesures a-t-il prises ou compte-t-il prendre en la matière?

(2003/C 280 E/087)

QUESTION ÉCRITE E-0719/03**posée par Rosa Miguélez Ramos (PSE) au Conseil***(11 mars 2003)*

Objet: Prestige: Action de l'UE auprès de l'OMI

Le Parlement européen a adopté le 19 décembre 2002 une résolution sur la sécurité maritime et les mesures pour pallier les effets de la catastrophe occasionnée par le pétrolier Prestige dont le point 5 est ainsi libellé:

Reconnaît que l'UE ne dispose que d'une compétence limitée pour contrôler les navires en transit au large des côtes européennes; invite par conséquent le Conseil à agir rapidement afin de confier à la Commission un mandat l'habilitant à mener, au nom des quinze États membres, des négociations au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), en ce qui concerne notamment l'établissement de normes plus strictes pour le contrôle par l'État du port dans les pays tiers, l'instauration d'une procédure d'audit des États du pavillon visant à lutter contre l'utilisation de pavillons de complaisance, tels qu'ils sont définis par le mémorandum de Paris, la mise en place de routes maritimes et de pilotages obligatoires et la limitation de la navigation dans certaines zones particulièrement sensibles en vue de protéger les zones côtières qui le requièrent; étant donné la lenteur du processus de décision de l'OMI, invite la Commission à engager simultanément des négociations bilatérales avec les principaux pays tiers en vue de renforcer la sécurité des navires qui transitent par les eaux européennes.